



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 230A - 2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DES VOIRIES
RUE DU COMMERCE, PLACE DU
COMMERCE ET RUE DE LA COMÉDIE
DU 15/05/2023 AU 27/08/2023 INCLUS

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
 - Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
 - Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12;
 - Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
 - Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
 - Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
 - Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Considérant la demande de Demathieu Bard Construction représenté par Vincent Ané (06-49-75-37-74 / vincent.ane@demathieu-bard.fr) sis, 16, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne 69100.
- Considérant qu'il est nécessaire de régler momentanément la circulation, le stationnement des véhicules et le passage des piétons, aux abords de cette zone de travaux.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 15/05/2023 au 27/08/2023 inclus, sur une durée de 105 jours calendaires, sont réalisés des travaux d'aménagement des voiries pour l'implantation du métro aérien couvrant la zone de la place du commerce, de la rue du commerce et de la rue de la comédie à Labège.

Les déviations mises en place lors de la phase d'installation ne sont pas modifiées à l'exception du giratoire de la rue du commerce qui est supprimé.

La rue du commerce passe donc en sens unique et la circulation dans le sens Nord-Sud passe devant l'Intersport.

Le giratoire de la place du commerce est fermé à la circulation routière par la mise en place de SMV. Un accès au nouveau parking à l'Ouest de l'Intersport est également créé. La sortie du chantier est modifiée et se fait sur la rue du commerce côté Nord.

Enfin une signalisation verticale est mise en œuvre pour informer les usagers des nouvelles configurations de circulation.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville

Les agents de la Police Municipale de Labège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.


SICOVAL.

TISSEO.

Fait à Labège, le 09 MAI 2023

Pour copie conforme

Le maire



Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

